



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société RESONOR
des prescriptions complémentaires permettant la
réalisation des essais de fonctionnement avec de la
biomasse torréfiée au sein de la chaudière à
combustible solide pendant une durée limitée d'un
mois pour son établissement situé à LILLE, rue du
Pont de Tournai**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2001 autorisant la société DALKIA - siège social : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38, 59875 SAINT ANDRE – à exploiter sa centrale thermique du Mont de Terre à LILLE, rue du Pont de Tournai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 accordant à la société DALKIA l'autorisation de procéder à des modifications sur les installations de sa centrale thermique du Mont de terre exploitée à Lille ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les différentes décisions réglementant le fonctionnement des installations de combustion du Mont de Terre, et notamment les arrêtés préfectoraux des 09 janvier 2015 et 04 janvier 2016 imposant à la société RESONOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 26 septembre 2008 notifiant le transfert de l'autorisation d'exploiter du 2 novembre 2006 susvisée de la société DALKIA à sa filiale RESONOR, à compter du 1^{er} octobre 2008, pour l'exploitation du site de sa centrale thermique du Mont de terre à Lille, rue du Pont de Tournai ;

Vu la demande présentée par la société RESONOR le 9 novembre 2016, en vue de réaliser, pendant une période limitée, des essais avec de la biomasse torréfiée sur la chaudière à combustible solide utilisée dans l'installation encadrée par l'arrêté susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 23 janvier 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 février 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du demandeur à la transmission du 2 mars 2017 de ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande susvisée ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'aucun danger ou inconvénient nouveau n'a été identifié de l'analyse du dossier susvisé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les essais de biomasse torréfiée par des prescriptions complémentaires pendant la période d'essai ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société RESONOR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT ANDRE (59871) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de la chaufferie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LILLE (59800), rue du Pont de Tournai.

Article 2 : Réalisation des essais de fonctionnement

L'exploitant est autorisé à réaliser des essais de fonctionnement avec de la biomasse torréfiée au sein de la chaudière à combustible solide (« chaudière charbon »). La durée des essais est limitée à un mois à compter du premier jour de fonctionnement de l'installation avec de la biomasse torréfiée. La quantité de biomasse torréfiée utilisée au cours de l'essai est limitée à 1000 tonnes.

Sauf indication contraire dans les articles suivants du présent arrêté, l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 susvisé restent applicables durant la période d'essai.

Article 3 : Mise en place d'une surveillance directe

Pendant toute la durée des essais, une surveillance directe est mise en place par l'Exploitant. Les personnes dédiées à cette surveillance permanente sont désignées par l'Exploitant. Elles ont une connaissance de la conduite des installations, de leurs dangers et inconvénients.

Article 4 : Equipements de l'installation de traitement des rejets atmosphériques de la chaudière « charbon »

L'installation de traitement des rejets atmosphériques de la chaudière « charbon », utilisée pour les essais, comprend au minimum les équipements prévus par l'article 3.2.3 de l'arrêté précité. Ils doivent permettre de respecter les prescriptions de rejet fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être asservis à une alarme.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes et remèdes apportés sont consignés dans un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement toute panne liées aux essais et en particulier aux dispositifs d'épuration des gaz résiduels.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées par l'article 5 du présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées à moins de justifier de raisons de sécurité de personnes ou des biens.

La durée d'un tel dysfonctionnement ne pourra excéder 2 heures. Au-delà, l'installation est mise à l'arrêt.

Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en œuvre pour y remédier. Les niveaux d'émissions polluantes sont également précisés.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 5 : Caractéristiques des rejets issus de la chaudière « charbon »

Durant la période d'essai de fonctionnement avec de la biomasse torréfiée, les rejets issus de la chaudière « charbon » respectent les valeurs définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaires du 04 janvier 2016.

Article 6 : Paramètres concernés par les contrôles des valeurs limites de rejet

Les contrôles des valeurs limites de rejet concernent au minimum les paramètres suivants :

- débit
- vitesse d'éjection
- poussières
- O₂
- CO
- CO₂
- NO_x
- SO₂

Ces paramètres sont mesurés en continu.

En ce qui concerne les poussières, les émissions de particules PM 10 et PM 2,5 sont quantifiées.

Les autres paramètres réglementés à l'article 5 du présent arrêté, à savoir COVNM, HCl, HF, Cd+Hg+Tl, As+Se+Te, Pb, Sb+CrIII+CrVI+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, HAP et dioxines sont contrôlés ponctuellement et a minima une fois lors de la période d'essai.

Les mesures des paramètres précités sont réalisées par un laboratoire spécialisé et indépendant. Ce laboratoire est accrédité COFRAC ou toute autre accréditation équivalente pour réaliser ce type de mesures.

Les méthodes de prélèvement et d'analyses respectent les normes lorsqu'elles existent.

Article 7 : Stockage de la biomasse torréfiée

La biomasse torréfiée est stockée durant la période d'essai dans une partie du silo dédié habituellement au stockage du charbon.

La quantité totale de combustible solide stocké dans le silo est limitée à 2 500 tonnes.

Les modalités et conditions de stockage de la biomasse torréfiée satisfont aux dispositions de l'article 3.1.5 et du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015.

Article 8 : Gestion des cendres issues de la combustion de la biomasse torréfiée

Les cendres issues de la combustion de la biomasse torréfiée sont gérées conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015.

Elles sont stockées de manière distincte dans le bâtiment de stockage des mâchefers. Elles font l'objet d'une caractérisation sur produit brut et par un test de lixiviation afin de déterminer la filière de gestion appropriée.

Les cendres ne peuvent être valorisées que si les concentrations en éléments polluants restent inférieures aux valeurs fixées à l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015.

Article 9 : Transmission du rapport final de l'essai de biomasse torréfiée

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection de l'environnement un rapport final de l'essai de biomasse torréfiée.

Ce rapport contient à minima :

- une synthèse de l'essai ;
- un relevé complet des émissions atmosphériques ;
- une note d'impact environnemental et sanitaire ;
- une caractérisation des déchets produits ainsi que les conditions de valorisation ou d'élimination ;
- un bilan des éventuels accidents et incidents ;
- un bilan énergétique.

Ce rapport sera transmis au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de l'essai.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

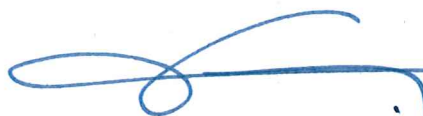
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 11 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

